Mm Fac. 3
25377 a
Cerc
Fac
22952

EXTRAIT

Du Procès-Verbal de la Commission-Intermédiaire des Etats de Dauphiné.

Du vingt-quatre Mars mil sept cent quatre vingt-neuf, à neuf heures du matin.

Ont été présens MM. le *commandeur de Rigaud*, *l'abbé de la Salcette*, *le chevalier du Bouchage*, procureur-général-syndic, *le comte de Meffrey*, *de Saint-Ferreol*, *Falquet-Travail*, procureur-général-syndic, *Chaniac*, *Champel*, *Royer*, *Ronin de Châtaigner*, *Delandes*.

MM. les procureurs-généraux-syndics ont remis sur le bureau un paquet contenant une lettre de M. le marquis de Viennois & de M. le comte de la Blache, & une copie d'un mémoire au Roi, où sont rapportées les signatures de neuf ecclésiastiques, & de quatre-vingt-trois gentilshommes; copie qui a été adressée à M. le comte de la Blache, par M. le marquis d'Autichamp, l'un des signataires.

MM. les procureurs-généraux-syndics ont dit que ce même mémoire a été imprimé, & circule actuellement dans le public, sous le titre de *mémoire d'une partie du clergé & de la noblesse du Dauphiné*.

Après avoir pris lecture de ce mémoire, la Commission a renvoyé de délibérer à la premiere

THE NEWBERRY LIBRARY

séance ; M. le président l'a indiquée pour demain, à neuf heures du matin.

M. le président a signé :

Le commandeur DE RIGAUD, président en l'absence de M. le marquis de Viennois.

MOUNIER, Secrétaire des Etats.

Du vingt-cinq Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, à neuf heures du matin.

ONT été présens MM. le *commandeur de Rigaud*, *l'abbé de la Salcette*, *le chevalier du Bouchage*, procureur-général-syndic ; *le comte de Meffrey*, *de Saint-Ferreol*, *Falquet-Travail*, procureur-général-syndic ; *Champel*, *Royet*, *Ronin de Châtaigner*, *Delandes*, *Chaniac*.

La COMMISSION a arrêté qu'elle adressera au ministre ayant le département de la province, & à celui des finances, les observations suivantes, pour être mises sous les yeux de Sa Majesté.

LA COMMISSION-INTERMÉDIAIRE DES ETATS DE DAUPHINÉ, formée par tous les ordres, est leur représentant légitime ; c'est en leur nom, c'est en vertu du pouvoir qu'ils lui ont confié, qu'elle réfute aujourd'hui des réclamations dont, jusqu'à ce jour, elle n'avoit pu croire l'existence.

La Commission est surprise que dans le mémoire

présenté au roi, on s'exprime plusieurs fois sous le nom du clergé & de la noblesse du Dauphiné, tandis que les signataires ne forment qu'une très petite partie de ces deux ordres. Neuf membres du clergé, quatre-vingt-trois gentilshommes, parmi lesquels sont plusieurs habitans du Lyonnois, de la Provence & du Comtat-Venaissin, ne peuvent certainement être appelés le clergé & la noblesse de la province.

Les signataires du mémoire se font gloire de leurs sacrifices, & d'avoir renoncé à leurs anciennes prérogatives ; cependant, plusieurs d'entr'eux n'ayant pas été membres des assemblées des trois ordres, n'avoient pris aucune part aux délibérations dans lesquelles le clergé & la noblesse ont donné des preuves de la loyauté, du désintéressement & de la justice dont ils doivent l'exemple à leurs concitoyens. Si les signataires vouloient qu'on pût confondre leurs vœux avec ceux des ecclésiastiques & des gentilshommes dont l'Europe entière a admiré le patriotisme, ils devoient donc aussi imiter l'exemple de ceux qui, après avoir fait le bien, ne s'en repentent jamais.

» Dans l'assemblée des états, disent ils, le clergé, » la noblesse & le tiers-état n'ont pas été représentés » comme ils auroient dû l'être ». Une province ne peut jamais mieux être représentée que lorsque ses députés ont été élus dans les formes qu'elle a préférées. Les électeurs ont choisi librement ; ils ont eux-mêmes, sous l'autorité du prince, dicté les formes

de leur choix. Il eſt vrai que les nouveaux nobles & les fermiers n'étoient pas éligibles; mais dans les aſſemblées des trois ordres, où les nouveaux nobles & les fermiers étoient en grand nombre, on leur avoit laiſſé la faculté d'être électeurs. Ils ont profité de cette faculté; ils ont voté dans les aſſemblées de diſtrict, pour élire les membres des états, & ceux qui devoient leur être adjoints; & puiſqu'ils ont nommé leurs repréſentans, ils ſont donc repréſentés.

Pour prouver les vices de la repréſentation, les auteurs du mémoire « *dénoncent à Sa Majeſté une* » *quantité de gens de loix ſubalternes*, qui, après » avoir créé la conſtitution, ſont entrés aux états » pour la faire exécuter ». Sur ſoixante-douze mem- » bres qui auroient dû repréſenter les communes, » diſent-ils encore, il y avoit ſoixante-huit notai- » res, avocats ou procureurs.

Rien ne ſauroit excuſer ce ton injurieux. Parmi les gens de loix qui ont été membres des aſſemblées des trois ordres & des états, ſe trouvent des magiſtrats, officiers de ſiéges royaux, & des avocats diſtingués, & il n'en eſt aucun qui ne ſe ſoit montré digne de la confiance de ceux qu'il repréſentoit.

Le réglement des états a été préparé par des commiſſaires des trois ordres; il a été enſuite examiné dans les aſſemblées générales, où les membres du clergé & de la nobleſſe étoient toujours en auſſi grand nombre que ceux des communes.

Les membres des états, qui exercent réellement les fonctions d'avocats, ſont en petit nombre. C'eſt un uſage aſſez généralement ſuivi en Dauphiné, que ceux qui, dans le tiers-état, ne veulent prendre aucune profeſſion, ſe font graduer & recevoir avocats; auſſi, la moitié des députés qui portent ce titre, n'exercent point de fonctions, &, pour la plupart, habitent la campagne. Les notaires ne ſont dans les états qu'au nombre de treize; ils ſont plutôt cultivateurs que gens de loix; trois des membres ſont procureurs; neuf ſont officiers dans les ſiéges royaux, & dix-ſept ſont bourgeois, négocians ou cultivateurs.

Les auteurs du mémoire diſent qu'ils s'étoient flattés que le choix des députés aux états-généraux, & *le mandat dont on les chargeroit*, pourroient porter dans l'aſſemblée générale de la nation un eſprit de conciliation & de juſtice, qui rendroit *moins fâcheux les défauts de la conſtitution*; c'eſt avouer que juſqu'au moment où la nomination a été faite, ils n'ont formé aucune plainte contre cette même conſtitution, c'eſt-à-dire, que le choix des députés aux Etats-Généraux les a infiniment plus choqué que la conſtitution elle-même.

« Les deux premiers ordres, diſent-ils encore, » perdirent toute eſpérance lorſqu'ils virent que » les communes ..... avoient choiſi des avo- » cats, des procureurs & des praticiens, pour » les repréſenter; & en effet, on compte parmi

» les quinze députés du troisième ordre, qua-
» torze avocats ou juges inférieurs ». La commission doit répéter ici qu'il est bien surprenant que les signataires du mémoire attribuent aux premiers ordres leurs réflexions particulières ; ils ne peuvent pas même parler au nom des membres du clergé & de la noblesse qui ont été députés aux états, ou qui leur ont été adjoints pour nommer aux Etats-Généraux, puisque parmi ces signataires, six ecclésiastiques seulement & douze gentilshommes ont été membres des états ; deux ecclésiastiques & trois gentilshommes ont été adjoints.

Parmi les avocats députés aux états-généraux, il en est qui n'exercent point de fonctions, tous ont des propriétés dans les campagnes. En se plaignant sans cesse de ce que le tiers-état de Dauphiné choisit des gens de loix, les auteurs du mémoire voudroient-ils donc mettre des bornes à la liberté des électeurs, leur désigner des classes dans lesquelles ils seroient forcés de choisir, composer des assemblées dont les membres seroient plutôt les représentans de leurs professions, que ceux du peuple ; où les députés des différents corps lutteroient sans cesse pour leurs prétentions, n'occuperoient les assemblées que de questions peu importantes, de débats ridicules, & introduiroient le trouble & la confusion. S'il est vrai que dans les assemblées nationales on ne doive se considérer que comme citoyen ; s'il faut sacrifier les vues particulieres, & les petits intérêts de lieux

& de professions, à l'intérêt général, le choix des représentants doit être entiérement libre; le peuple doit pouvoir choisir ceux qui lui inspirent le plus de confiance.

Les auteurs du mémoire auroient dû appercevoir qu'en paroissant vouloir mettre des obstacles à la liberté des élections, & néanmoins en demandant la faculté de suivre les formes prescrites par le réglement du 24 janvier, qui laisse cette liberté entiere, ils tombent dans la contradiction la plus évidente.

« C'est après l'expérience d'une prépondérance » de quarante-sept jours, disent-ils encore, que » les membres des communes ont voulu la faire » adopter par les états-généraux, en demandant » impérieusement qu'on délibérât par tête, les » trois-ordres réunis ». Dans leur empressement d'accuser les communes, les auteurs du mémoire supposent donc que le clergé & la noblesse n'ont jamais paru dans les assemblées que pour y être les esclaves passifs & muets du tiers-état; qu'ils n'ont jamais pris part à aucune délibération, & que le tiers-état seul a tout décidé. La commission doit se hâter de désavouer des assertions qui tendroient à substituer un rôle humiliant au rôle honorable qu'ont rempli les premiers ordres dans les assemblées de la province. Personne n'ignore, en Dauphiné, que la nouvelle constitution n'est pas moins due au patriotisme des deux premiers

ordres qu'à celui du troiſieme ; & les principes adoptés par la province, n'ont pas dans les communes, de plus zélés défenſeurs, que parmi les eccléſiaſtiques & les gentilshommes.

Les avantages de la forme de délibérer par tête ont été reconnus, d'après l'expérience des inconvénients de la ſéparation des ordres ; ces avantages ont été avoués & ſignés par le plus grand nombre des ſignataires du mémoire, qui ont été membres des aſſemblées des trois-ordres ou des états.

L'article *56* du réglement des états, qui décide qu'il ne pourra être pris de délibération que par les trois-ordres réunis, a eu l'unanimité des ſuffrages dans les aſſemblées des trois-ordres du mois de ſeptembre & du mois de novembre 1788. La lettre écrite au roi le 8 novembre, pour demander qu'on délibérât par tête, dans les états-généraux, n'eut pas un ſeul contradicteur. La délibération priſe le 8 décembre ſuivant, par les états, ſur le même ſujet, fut longuement examinée & diſcutée ; toutes les opinions furent uniformes. *Le mandat* qui s'oppoſe à ce que les repréſentants de la province puiſſent délibérer ſéparément, a été ſoumis à l'examen de dix-huit commiſſaires qui s'en ſont occupés pendant huit jours ; enſuite dix-huit commiſſaires choiſis parmi les adjoints, ont été réunis aux premiers, pendant deux autres ſéan-

ces. Après les plus ſérieuſes réflexions, après avoir analyſé pour-ainſi-dire chaque expreſſion *du mandat*, les trente-ſix commiſſaires l'ont approuvé ; l'*évêque de Gap* & le *vicomte* d'*Allard* étoient du nombre des commiſſaires adjoints ; le premier fut chargé de faire le rapport à l'aſſemblée générale, & il s'exprima de maniere à ne laiſſer aucun doute ſur ſon approbation.

Le mandat fut reçu par des acclamations univerſelles ; & quand on recueillit les ſuffrages, il ne s'éleva pas une ſeule voix pour en combattre les principes. Vingt-trois des ſignataires du mémoire, qui étoient membres des état ou du *doublement*, opinerent comme tous les autres. Après la nomination de pluſieurs députés aux états-généraux, dix-huit eccléſiaſtiques ou gentilshommes examinerent de nouveau *le mandat*. Parmi eux étoient *M. l'archevêque d'Embrun*, *M. l'évêque de Die*, *M. le commandeur de Rozans*, *M. l'abbé de Reynaud*, *M. le marquis de la Tour-du-Pin*, *M. le vicomte d'Allard*, *M. le comte de Flotte*.

Quelques perſonnes ſoutenoient que le mandat ne renfermoit pas des expreſſions aſſez préciſes pour la conſervation des propriétés ; mais dans tout ce qui fut propoſé, d'après ce nouvel examen, il n'y eut pas un ſeul mot contre la délibération par tête. Cette forme avoit été établie par les trois-ordres pour les états de la province, parce

que c'eſt la ſeule qui convienne à un corps d'adminiſtration ; & quand ſa majeſté l'ordonna pour les aſſemblées provinciales, elle n'excita aucune plainte. Cette forme a été deſirée par les trois-ordres pour les états-généraux, parce que c'eſt la ſeule qui, en ſubordonnant toutes les queſtions à la pluralité des ſuffrages, détruit l'eſprit de corps, inſpire l'amour de la juſtice, s'oppoſe à la diſcorde & à la rivalité, dirige tous les citoyens vers le même but ; réunit tous leurs efforts pour le bien général, apprend aux membres des états généraux à ſe conſidérer comme les défenſeurs de tous les droits de leurs concitoyens, plutôt que comme les agents des différents ordres ; facilite la deſtruction des abus, eſt enfin la ſeule qui peut fixer la conſtitution & préparer enſuite les moyens qui doivent la maintenir.

Ce n'eſt donc pas pour conſerver au tiers-état ſa prétendue prépondérance, que les trois-ordres de Dauphiné ont demandé la délibération par tête ; & l'on ne prévoit pas quelle peuve pourroient donner les auteurs du mémoire, ponr indiquer cette prépondérance. Un très-grand nombre de délibérations ont été propoſées par des membres des premiers ordres ; il ſeroit impoſſible de citer une ſeule réſolution contraire à la juſtice, qu'on puiſſe attribuer à la réunion des ſuffrages du tiers-état dans une aſſemblée générale.

Les auteurs du mémoire obſervent que le *man-*

dat n'eſt pas conforme aux principes établis dans le réglement du 24 janvier dernier; mais le *mandat* a été rédigé près d'un mois avant ce réglement, qui n'a été fait que pour les provinces où l'on doit élire par bailliages, ſoit parce qu'elles n'ont point d'états, ſoit parce que leurs états ne ſont pas formés de repréſentants librement élus. Ce réglement n'a point été envoyé en Dauphiné; le roi avoit autoriſé, près d'un mois auparavant, les états & leurs adjoints, à nommer leurs députés pour les états-généraux: d'ailleurs, le réglement du 24 janvier ne renferme point d'article qui s'oppoſe aux diſpoſitions du mandat du Dauphiné; & quant à la forme des pouvoirs, il invite & n'ordonne pas.

Les auteurs du mémoire ſoutiennent que la nomination des députés des deux premier ordres eſt nulle & illégale. Ils ſe fondent ſur pluſieurs motifs qu'il eſt facile de détruire. Ils diſent que le réglement propoſé par l'aſſemblée des trois ordres, n'a reçu qu'en partie la ſanction royale, & n'a point été publié & enrégiſtré dans les cours; que l'élection s'eſt faite ſans lettres de convocation, ſur une ſimple lettre miniſtérielle, & ſans en attendre une ſeconde qui avoit été annoncée, & qui devoit fixer le nombre des députés; que cette élection auroit dû être faite par 288 perſonnes, tandis qu'elle ne l'a été que par 266; que le tiers-état s'eſt trouvé plus nombreux que les deux autres ordres, & enfin, que pluſieurs des membres du ſecond ordre

n'avoient pas cent ans & quatre générations de nobleſſe, comme l'exige le réglement.

Le projet de réglement, préſenté par les trois-ordres, a été ſanctionné par un arrêt du conſeil, revêtu de lettres-patentes, qui leur étoit adreſſé; ce projet n'avoit ſubi que de légers changements. Les trois-ordres ont accepté l'arrêt du conſeil, ſous quelques modifications; mais elles ſont cenſées approuvées par Sa Majeſté. Il eſt vrai que le roi n'avoit pas prononcé définitivement ſur l'article relatif à la nomination des députés pour les états-généraux; mais il avoit déclaré qu'il étoit *très-diſpoſé à l'approuver*; & les trois-ordres avoient expreſſément perſiſté ſous le bon plaiſir du roi. Sa Majeſté, bien loin d'indiquer enſuite une forme contraire, a conſenti que les états & leurs adjoints éluſſent les députés dans la forme déterminée par les trois ordres de la province; & ce n'étoit pas ſans doute à des dauphinois, à des membres des aſſemblées des trois ordres, qui avoient eux-mêmes ſollicité, & pluſieurs fois ſoutenu la régularité de cette forme, qu'il convenoit de prétendre aujourd'hui qu'elle eſt illégale.

Le réglement n'a pas été enregiſtré dans les cours: mais il a été rédigé & pluſieurs fois approuvé par les trois ordres de la province; il a été librement accepté ſur des lettres-patentes, par leſquelles Sa Majeſté diſoit: « Nous ne pouvons mieux vous té-» moigner combien nous ſommes ſatisfaits du zele

» que vous avez montré pour le bien public, &
» combien nous sommes sensibles à l'attachement
» dont vous faites profession pour notre personne,
» qu'en vous adressant nous-même le réglement
» que nous venons d'arrêter dans notre conseil,
» pour la formation des états de Dauphiné ». Ce réglement pourroit-il n'être pas considéré comme une loi ? Les dix-huit signataires du mémoire, qui étoient membres des états, ont-ils fait une seule objection contre la délibération du 15 janvier, où les états déclarent qu'*aucune loi depuis plusieurs siecles, n'avoit été si réguliérement, si solemnellement établie, & qu'il est actuellement impossible de révoquer en doute sa force & son authenticité.*

L'élection s'est faite sans lettres de convocation; mais les états se trouvoient assemblés; & d'ailleurs pour convoquer des Citoyens, un simple ordre du roi doit suffire, car les lettres de ce genre ne sont que de simples ordres adressés aux baillis & sénéchaux.

L'ordre du roi a pu être transmis par une lettre ministérielle, sur-tout puisque sa majesté ne vouloit rien changer aux formes établies par la province; ce seroit faire injure au ministre qui a fait connoître les intentions du roi, que de révoquer en doute l'approbation de sa majesté.

La seconde lettre est arrivée avant la fin de l'élection; on s'est conformé au nombre fixé par les ordres du roi.

Ving-trois des ſignataires du mémoire ont donné leurs voix au ſcrutin pour la nomination des députés aux états généraux ; ils ont été au rang des éligibles & ont eu eux-mêmes des ſuffrages. Preſque tous les autres ont concouru à cette nomination, en choiſiſſant dans les aſſemblés de diſtricts, ceux qui devoient être adjoints aux états. Puiſque le réglement leur paroît contraire aux loix, ils ne devoient donc pas accepter des places dans les états ; puiſque ils jugent la nomination des députés aux états-généraux irréguliére, ils ne devoient donc pas y contribuer ; ils devoient ſur-tout déclarer qu'ils ne vouloient pas être mis au ſcrutin, & s'expoſer au danger d'être élus illégalement.

La nomination n'a été faite que par deux cents ſoixante-ſix électeurs, parce que pluſieurs députés adjoints des différens ordres ne ſe ſont pas rendus aux états. Quelques-uns des ſignataires ont été chargés eux-mêmes de convoquer, & doivent connoître les obſtacles occaſionnés par la rigueur de la ſaiſon ; mais quand une aſſemblée a été convoquée dans les formes preſcrites, les préſens déliberent toujours pour les abſens ; & ſi cet uſage n'étoit pas obſervé, jamais aucune délibération ne ſeroit poſſible.

Pendant la tenue des états, on ne s'eſt jamais plaint de la prétendue différence dans le nombre des députés du tiers-état & des autres ordres ; d'ailleurs, la grande majorité des ſuffrages qu'ont réunis la plupart des perſonnes-élues, prouvent

qu'elles ont obtenu la confiance de toute l'assemblée.

Les auteurs du mémoire soutiennent que l'admission de plusieurs nobles qui n'ont pas quatre générations de noblesse, est une infraction à la regle. Pouvoient-ils ignorer que les gentilshommes, dans une délibération particuliere du 18 septembre, lorqu'ils arrêterent qu'on ne seroit éligible qu'après quatre générations & cent ans de noblesse, firent une exception en faveur des nouveaux nobles qui avoient donné des preuves de zéle & de patriotisme, en assistant aux premieres assemblées des trois-ordres. C'est en vertu de cette exception que plusieurs nobles ont été admis dans les états, sans qu'aucun membre ait entrepris de contester la légitimé de leur élection. Cependant dix-huit des signataires du mémoire, qui ont également SIGNÉ la délibération du 18 septembre, dénoncent aujourd'hui, comme une irrégularité, l'engagement qu'ils ont contracté en faveur de la nouvelle noblesse. La commission croit devoir s'interdire toutes réflexions.

Les auteurs du mémoire demandent de nouvelles élections par bailliages, pour les états de Dauphiné & pour les états-généraux; c'est-à-dire, qu'ils voudroient anéantir la constitution de la province, & l'exposer à des troubles dangereux. Ils demandent aussi que les fermiers & les nouveaux nobles puissent à l'avenir être élus;

mais ils n'ignoroient pas que pour les rendre éligibles, il étoit inutile de combattre tous les principes adoptés par le Dauphiné; ils devoient savoir que cette exclusion avoit été l'effet de la séparation des ordres; & la commission ne doute pas que, dans les états généraux ou dans la premiere assemblée de la province, on ne rende justice aux différentes classes de citoyens qui pourroient avoir à se plaindre des exclusions prononcées.

Les signataires du mémoire ne craignent pas d'appeler *assemblées tumultueuses* les assemblées des trois ordres, qui ont mérité au Dauphiné l'approbation générale du royaume. Si plusieurs dispositions du réglement pouvoient être dans le cas d'être réparées, n'auroient ils pas dû laisser aux états généraux le soin de perfectionner l'établissement des états de Dauphiné, pour l'accorder ensuite à toutes les provinces? n'auroient-ils pas dû garder le silence jusqu'alors, ou ne pas attendre la nomination des députés aux états-généraux, pour faire entendre leurs plaintes; mais devoient-ils jamais désavouer des principes que le plus grand nombre d'entr'eux ont solemnellement adopté! devoient-ils conjurer l'autorité de priver leurs concitoyens du fruit de leur zele & de leur patriotisme!

M. le Président a signé:

Le Commandeur DE RIGAUD.

MOUNIER, Secrétaire des Etats.